

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Certificat d'autorisation requis⁽¹⁾

Définition

- **Écran d'intimité** : Une cloison d'opacité variable installée dans le but de diminuer partiellement une vue.

Localisation

Les écrans d'intimité sont autorisés à l'intérieur des cours et marges latérales et arrière. **Ces installations sont toutefois prohibées dans la cour et marge avant.**

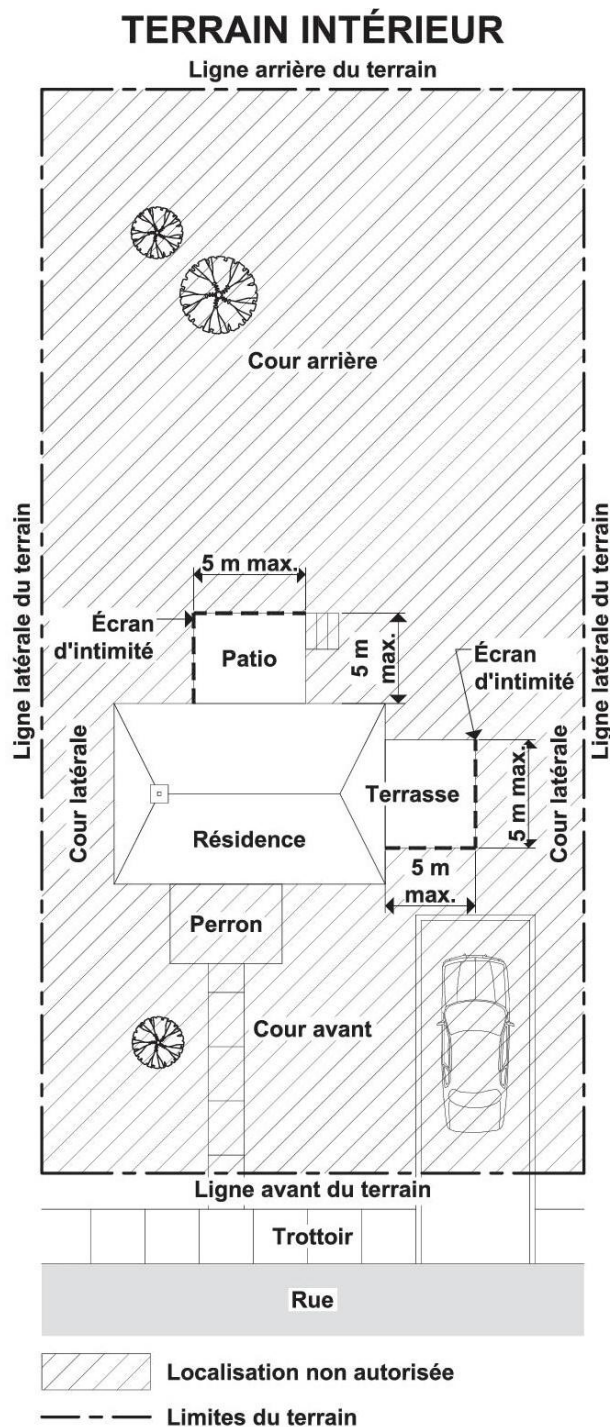
Normes d'implantation et hauteur

	Longueur maximale par côté (continus ou non)	Hauteur maximale
Écran d'intimité en cours et marges latérales et arrière	5 m	2,5 m ⁽²⁾

- Un écran d'intimité est autorisé sur les patios et les terrasses au sol.
- Un écran d'intimité est également autorisé sur une galerie ou un balcon en marge et cour avant à condition qu'il soit localisé sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment où la galerie ou le balcon est situé.

Matériaux autorisés

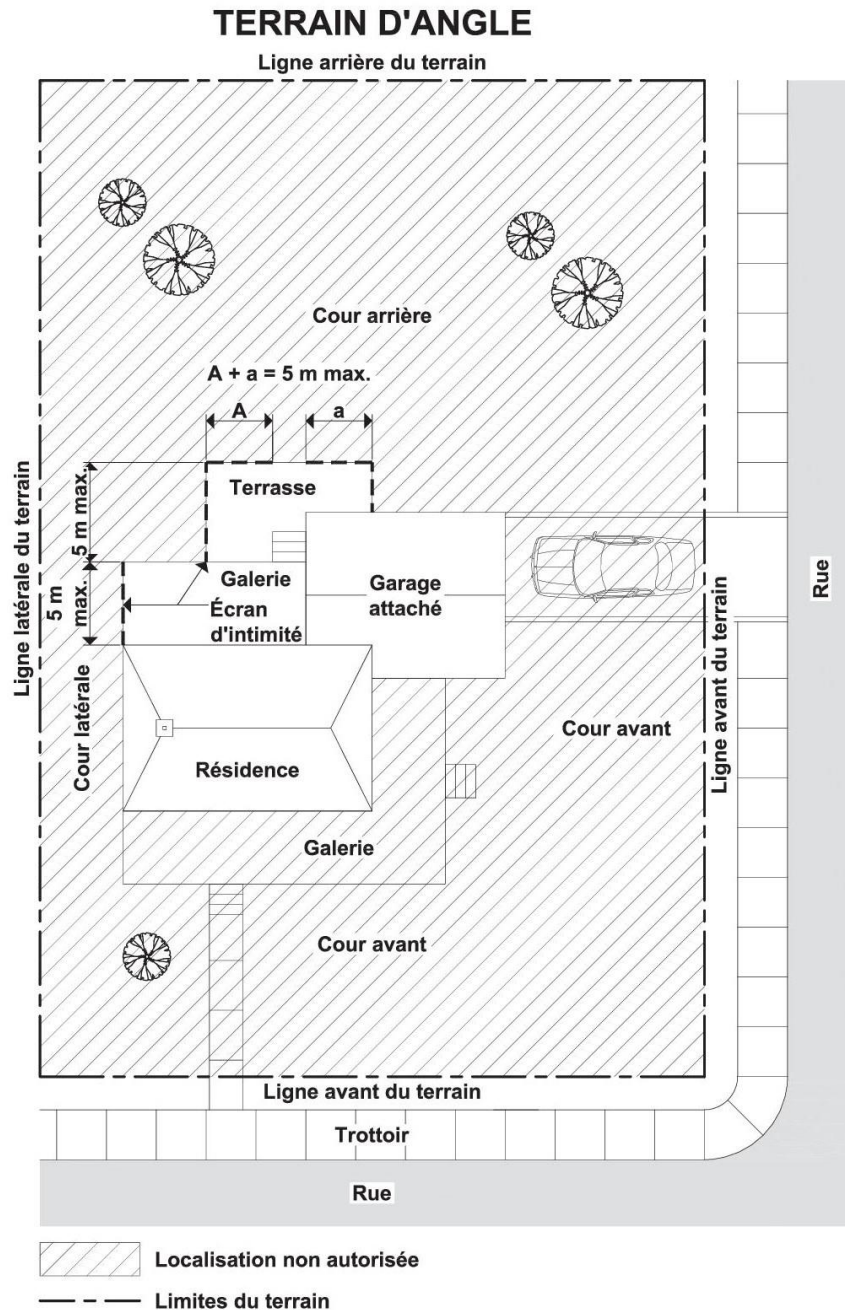
- Métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinture, au besoin, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- Bois plané, peint, verni ou teint;
- Treillis;
- Résine de polychlorure de vinyle (PVC);
- Aluminium combiné à un autre matériau;
- Panneaux de verre.



(1) En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.

(2) Hauteur maximale de 2,5 m, si la partie supérieure à 1,85 m est ajourée.

Suite page 2



Certificat d'autorisation ou déclaration de travaux

- Une déclaration de travaux est requise pour la construction d'un écran d'intimité pour les bâtiments d'habitation de trois logements et moins;
- Dans tous les autres cas, un certificat d'autorisation est requis.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service à l'émission des permis au 819 797-7568 ou à permis@rouyn-noranda.ca ou visitez le rouyn-noranda.ca.